

## CONVENTION DE PARTENARIAT MULTIPARTITES VISANT A PROMOUVOIR LA CONTRIBUTION DES PME AU PROJET SWAC

### ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le **préfet** de La Réunion, Monsieur Dominique SORAIN ;
- Le **Conseil Régional** de la Réunion représenté par Monsieur Didier ROBERT son Président ;
- L'**ADEME** représentée par Monsieur Philippe BEUTIN son Délégué Régional ;
- Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique (**SIDEO**) représenté par Monsieur Jacques LOWINSKY, son Président.
- La société **CLIMABYSS**, agissant en qualité de maître d'ouvrage du projet SWAC, représentée par Monsieur Eric BASSAC, son Président ;
- La **FRBTP** représentée par Monsieur Bernard SIRIEX son Président ;
- La **CGPME REUNION** représentée par Monsieur Dominique VIENNE son Président ;

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| TITRE I. OPTIMISATION DE L'ORGANISATION DU PROJET SUR LE PLAN DE LA CONTRIBUTION DES PME REUNIONNAISES .....                | 4  |
| <i>I. Adoption d'une méthodologie spécifique</i> .....  | 4  |
| <i>II. Mise en œuvre d'une organisation de la maîtrise d'ouvrage favorisant la contribution des PME réunionnaises</i> ..... | 4  |
| <i>III. Identification et prise en compte des perspectives de développement en dehors du projet SWAC</i> .....              | 4  |
| TITRE II. INFORMATION DES PME REUNIONNAISES SUR LES OPPORTUNITES DE MARCHES ACCESSIBLES DANS LE CADRE DU PROJET SWAC .....  | 5  |
| <i>I. Présentation du Projet</i> .....  | 5  |
| <i>II. Présentation des besoins à satisfaire par les PME</i> .....  | 5  |
| <i>III. Présentation des modalités de sélection des PME</i> .....   | 5  |
| <i>IV. Présentation des interlocuteurs dédiés à l'accompagnement des PME</i> .....  | 5  |
| TITRE III. AMELIORATION DE L'ADEQUATION ENTRE L'OFFRE DES PME ET LES BESOINS DU PROJET SWAC .....                           | 6  |
| <i>I. Favoriser les échanges techniques entre la maîtrise d'ouvrage et les PME réunionnaises</i> .....                      | 6  |
| <i>II. Promotion de l'innovation</i> .....  | 6  |
| <i>III. Information/sensibilisation</i> .....   | 6  |
| <i>IV. Accompagnement / assistance</i> .....  | 6  |
| TITRE IV. ADOPTION DE MESURES ADAPTEES AUX PME .....  | 7  |
| <i>I. Décomposition en postes techniques accessibles</i> .....  | 7  |
| <i>II. Adaptation des règles d'achats</i> .....   | 7  |
| <i>III. Adaptation des modalités contractuelles</i> .....   | 8  |
| <i>IV. Portée de la présente convention SBA</i> .....   | 10 |
| TITRE V. MODALITES DE GESTION DES RELATIONS AVEC LES PME .....  | 10 |
| <i>I. Promotion d'un dialogue permanent avec les PME</i> .....  | 10 |
| <i>II. Désignation de référents</i> .....   | 10 |
| <i>III. Prévention et règlement des difficultés</i> .....   | 11 |
| TITRE VI. DEVELOPPEMENT DES PME REUNIONNAISES .....   | 11 |
| <i>I. Formation et qualification des PME</i> .....  | 11 |
| <i>II. Aides au financement des PME</i> .....   | 11 |
| TITRE VII. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES .....  | 12 |
| TITRE VIII. ANIMATION ET PILOTAGE DU SBA .....  | 12 |
| <i>I. Comité de Pilotage</i> .....  | 12 |
| <i>II. Réunions thématiques</i> .....   | 13 |
| TITRE IX. DEONTOLOGIE, CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE .....  | 13 |
| <i>I. Déontologie</i> .....   | 13 |
| <i>II. Confidentialité</i> .....  | 13 |
| <i>III. Propriété intellectuelle</i> .....  | 14 |
| <i>IV. Ethique et développement durable</i> .....   | 14 |
| TITRE X : REGLEMENT DES DIFFERENDS .....  | 14 |
| TITRE XI : DUREE DE LA CONVENTION « SMALL BUSINESS ACT » .....  | 15 |

# « ENTREPRISES ET TERRITOIRES : UN DESTIN COMMUN »

A tous ceux qui opposent les entreprises aux territoires, le public au privé, le général au particulier, le social à l'économique, les villes aux campagnes, les petites actions aux grands projets, le court terme au long terme, le passé au futur, la croissance des profits au développement des hommes... »

## CONTEXTE

Le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Eaux Océaniques (SIDEO) constitué par les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie a attribué à la société Climabyss (filiale de GDF Suez et de la caisse des dépôts et consignations) un marché de concession d'un réseau d'eau glacée couplé à un système de production de froid de type SWAC (Sea Water Air Conditioning) le 19 avril 2011.

Ce marché prévoit que Climabyss conçoive, construise, exploite et commercialise ce système de production de froid qui devra desservir un réseau collectif de bâtiments publics et privés.

Dans le cadre de ce projet intitulé « projet SWAC » (le « Projet »), l'Etat (représenté par le SGAR et l'ADEME), la FRBTP et la CGPME, souhaitent promouvoir une implication optimale des PME réunionnaises. Ce souhait repose sur le constat que de nombreuses PME réunionnaises disposent de compétences en lien direct avec les besoins de ce Projet. Il traduit également l'opportunité que représente ce Projet pour consolider ces compétences et en faire des atouts dans le cadre de la conquête de marchés à l'export à partir de cette référence.

La présente convention de « Small Business Act » (SBA) a pour objet de traduire l'engagement commun des Parties précitées dans cette démarche.

## PREAMBULE

Au niveau national et local, les TPE- PME sont incontestablement le vivier de toute croissance et principal pourvoyeur d'emploi alors qu'elles ne bénéficient guère des flux d'activité proportionnés à leur représentation dans l'économie.

Le renforcement du dynamisme et de la vitalité des TPE-PME Réunionnaises est de ce fait un objectif partagé par les cosignataires de la présente.

Bien que Climabyss ne soit pas soumise au code des marchés publics, le Projet étant majoritairement financé par des fonds d'origine publique (Etat, Région, Europe), les Parties ont souhaité s'engager dans une stratégie d'innovation économique et de développement durable visant à renforcer sa contribution au développement de l'économie locale.

## **TITRE I. OPTIMISATION DE L'ORGANISATION DU PROJET SUR LE PLAN DE LA CONTRIBUTION DES PME REUNIONNAISES**

### ***I. Adoption d'une méthodologie spécifique***

#### **a. Définition d'une PME dans le cadre de la Convention SBA**

Pour l'interprétation de la présente convention, les Parties entendent par PME toute entreprise remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir un effectif de moyen de moins de 250 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;
- être immatriculée à la Réunion ;
- ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une entreprise ne remplissant pas les deux premières conditions précitées ;

#### **b. Caractérisation du besoin et proposition d'optimisation du montage du Projet**

Les Parties ont décidé d'adopter une méthodologie spécifique et volontariste dédiée au Projet SWAC qui vise la définition et la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer la contribution des PME réunionnaises et à en faire un levier d'amélioration, tant sur le plan de l'efficacité du Projet que du développement de l'économie du territoire.

A cette fin, les mesures suivantes ont été mises en œuvre dans le cadre du Projet :

- Réalisation d'un inventaire des besoins par le Maître d'Ouvrage (Climabyss) ainsi que des conditions associées à leur satisfaction afin d'en déterminer objectivement les conditions de contribution des entreprises et en particulier des PME ;
- Proposition d'une méthodologie spécifique par une entreprise spécialisée dans la relation entre les PME et les grands donneurs d'ordres (LPME) ;
- Enrichissement et validation de la méthodologie par les membres du Comité de Pilotage du Projet.

### ***II. Mise en œuvre d'une organisation de la maîtrise d'ouvrage favorisant la contribution des PME réunionnaises***

Le Maître d'ouvrage du Projet s'engage à mettre en place une organisation simple, lisible et favorisant une position optimale des PME.

### ***III. Identification et prise en compte des perspectives de développement en dehors du projet SWAC***

Le Maître d'ouvrage s'engage à accentuer sa démarche d'ouverture aux PME dans les domaines qui présentent un potentiel avéré de valorisation. Ce potentiel sera apprécié par le Comité de Pilotage à partir des projets et besoins recensés dans le territoire ainsi que des opportunités offertes par les marchés cibles à l'exportation.

## **TITRE II. INFORMATION DES PME REUNIONNAISES SUR LES OPPORTUNITES DE MARCHES ACCESSIBLES DANS LE CADRE DU PROJET SWAC**

Le Maître d'ouvrage s'engage à organiser une séance d'information destinée à la présentation du Projet aux PME. Cette présentation sera ouverte à toutes les entreprises sans aucune discrimination et l'information de sa tenue sera diffusée très largement, y compris par le biais d'au moins un journal officiel d'annonces légales local (à la charge du Maître d'ouvrage) et par l'ensemble des Parties signataires de la convention.

Cette démarche se traduira notamment par la communication, lors de la séance d'information, des éléments infra :

### ***I. Présentation du Projet***

Il s'agira de présenter aux participants les caractéristiques du Projet, les différents acteurs concernés ainsi que l'organisation retenue pour le mener à bien dans chacune de ses phases (conception, construction et exploitation).

### ***II. Présentation des besoins à satisfaire par les PME***

Une présentation de chacune des opportunités de marchés du projet SWAC sera réalisée avec notamment une mise en évidence des points suivants :

- Nature du besoin, postes techniques, volumétrie,
- Ordres de grandeur budgétaires et Planning,
- Interfaces, risques et enjeux de chaque poste technique vis-à-vis du Projet (contractuels et techniques),
- Conditions de capacité requises et mesures d'accompagnement dédiées (intégrant la désignation des pilotes correspondants).

### ***III. Présentation des modalités de sélection des PME***

Les modalités de sélection précisées dans le cadre de la présente convention (issues des arbitrages réalisés conjointement sur la base des propositions de LPME, titre IV, II, b) seront explicitées aux entreprises lors de la réunion d'information. Ceci permettra qu'elles comprennent précisément la démarche qu'elles doivent mettre en œuvre pour faire acte de candidature.

### ***IV. Présentation des interlocuteurs dédiés à l'accompagnement des PME***

Il s'agira de présenter les interlocuteurs capables d'apporter un appui à la PME candidate pour qu'elle puisse estimer sa capacité à l'échéance du démarrage la prestation et qu'elle ne se limite pas à sa capacité instantanée.

## **TITRE III. AMELIORATION DE L'ADEQUATION ENTRE L'OFFRE DES PME ET LES BESOINS DU PROJET SWAC**

### ***I. Favoriser les échanges techniques entre la maîtrise d'ouvrage et les PME réunionnaises***

Le Maître d'ouvrage organisera des ateliers thématiques destinés à promouvoir les échanges techniques par segment d'activité du Projet.

Ces ateliers seront pilotés par un référent technique désigné par le Maître d'ouvrage et s'articuleront notamment autour des points suivants :

- Présentation détaillée des spécificités du besoin,
- Inventaire des conditions requises,
- Potentiel de valorisation au-delà du projet SWAC,
- Initiatives de développement et d'accompagnement.

### ***II. Promotion de l'innovation***

Le Maître d'ouvrage s'engage à promouvoir l'innovation par :

- L'identification des domaines dans lesquels l'innovation est attendue,
- La sensibilisation des PME sur la démarche d'innovation,
- Un régime de gestion de la propriété intellectuelle équilibré, simple et facilement compréhensible des PME.

### ***III. Information/sensibilisation***

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre une démarche d'information et de sensibilisation aux deux niveaux suivants :

- Au profit des intervenants de la Maîtrise d'ouvrage (acheteurs, chargés de missions, qualitatifs...),
- Au profit des PME réunionnaises.

Cette démarche visera une meilleure connaissance réciproque des acteurs du Projet et in fine l'amélioration de l'efficacité de la relation entre le Maître d'ouvrage et les PME impliquées.

### ***IV. Accompagnement / assistance***

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures d'accompagnement et d'assistance qui auront été décidées en Comité de Pilotage et à les faire connaître en détail aux PME Réunionnaises dont la candidature aura été acceptée.

## **TITRE IV. ADOPTION DE MESURES ADAPTEES AUX PME**

### ***I. Décomposition en postes techniques accessibles***

Le Maître d'ouvrage privilégiera dans ses marchés le principe du découpage en postes techniques accessibles aux PME, sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes ou que la décomposition en postes séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

Pour des besoins de clarté, il est en outre précisé que la présente convention ne portera pas, sauf accord exprès contraire des Parties, sur les travaux et prestations relatifs à la partie maritime de l'ouvrage ni aux travaux portant sur les tranchées terrestres communes s'entendant comme celles dont la réalisation est ou sera mutualisée, comme c'est le cas pour les travaux de tranchées terrestres communes sur le Boulevard Sud de Saint-Denis partagés entre la Commune de Saint-Denis, EDF et Climabyss.

### ***II. Adaptation des règles d'achats***

#### **a. Critères de sélection**

Une attention particulière sera portée aux exigences de capacité des candidats afin de garantir qu'elles seront proportionnées à l'objet et aux caractéristiques du marché, étant entendu que les candidats devront être à jour de leurs obligations sociales et fiscales. Cette démarche devra prévenir toute mesure discriminatoire à l'égard des PME.

Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage s'engage à tenir compte de la capacité du candidat à se conformer aux conditions d'exécution à la date de notification du contrat. Les dates indicatives de notification seront données dans le tableau de recensement des besoins du Projet.

Le Maître d'ouvrage s'engage à ne pas interdire une jeune PME à candidater et, en l'absence de références, à prendre en compte tout autre élément permettant d'apprécier objectivement sa capacité à répondre au besoin pour lequel elle s'est portée candidate.

Dans le cas d'un Groupement Momentané d'Entreprises, le Maître d'ouvrage s'engage à considérer la candidature des groupements momentanés d'entreprises, conjoints avec mandataire solidaire.

#### **b. Modalités de sélection**

Le Maître d'ouvrage s'engage à simplifier les procédures de déclaration des sous-traitants et favoriser la co-traitance à chaque étape du Projet, de la candidature à l'exécution du marché.

Il mettra également en place des modalités de candidature simples du point de vue administratif.

Ces modalités peuvent se résumer comme suit :

Etape 1 : réunion d'information;

Etape 2 : lancement des appels d'offres selon le type de procédure à suivre en vertu des règles applicables ;

- Etape 3 : réception des offres ;
- Etape 4 : sélection des offres sur la base des critères objectifs énoncés ;
- Etape 5 (éventuelle) : audition / négociation dans le cadre des procédures légales ;
- Etape 6 : choix de l'attributaire et notification du marché.

Le résultat de ces consultations sera consolidé sous forme d'une base de données recensant les PME qui se seront manifestées. Les informations qui y figureront seront collectées par Climabyss dès le stade de candidature des entreprises. Le type d'information demandé ainsi que la définition des règles de confidentialité appliquées seront définies par les Parties signataires de la présente convention et présentés aux PME dans le cadre de la séance d'information définie au Titre II supra.

Climabyss ne sera aucunement responsable de l'exactitude ni de l'exhaustivité des informations recueillies et transmises pour l'établissement de la base de données.

### ***III. Adaptation des modalités contractuelles***

Pour encourager la mise en place de modalités contractuelles favorables à l'accès des PME aux marchés, objets de la présente convention, les Parties prévoient de prendre les mesures suivantes :

#### **a. Dispositions pour l'ensemble des PME**

Climabyss appliquera pour les contrats conclus directement avec les PME, sauf dérogation présentée en comité de pilotage et conformément aux stipulations du Titre IV, III, b, et promouvra auprès des acteurs du projet SWAC, pour la sous-traitance de rang supérieur à 1, les conditions contractuelles suivantes:

- des délais de paiement ne devant pas excéder 30 jours fin mois à compter de la date de réception de facture par la personne chargée de la recevoir,
- la mise en place de clauses de révision et/ou d'actualisation de prix lorsque les conditions d'exécution de la prestation le justifient du fait, notamment, du calendrier de réalisation et de l'importance de la part des fournitures dont le prix est volatile. Les indices qui figureront dans les clauses de variation des prix précitées seront choisis de façon pertinente en rapport direct avec la nature des éléments constitutifs des coûts supportés par l'entreprise. Il sera fait usage en priorité des indices locaux.
- une facturation simplifiée. Un modèle pro-forma de facture sera proposé par Climabyss puis explicité aux PME à l'occasion de chaque réunion de lancement de contrat).

En outre, il est précisé que Climabyss souscrira une assurance Tous Risques Chantier (TRC) pour la phase de construction. Dans les limites du contrat d'assurance, cette police bénéficiera aux PME, étant entendu que chaque entreprise à l'origine d'un sinistre devra s'acquitter de la franchise correspondante.

Les PME auront l'obligation de souscrire et maintenir des polices d'assurance, dont une assurance Responsabilité Civile, pour des montants adaptés à leur activité et au niveau de prestation dont elles auront la charge.

Pour les lots soumis à l'article 1792 du Code Civil, une Responsabilité Civile décennale sera demandée



b. Dispositions spécifiques aux PME contractant directement avec Climabyss

*Comme susmentionné*, pour les PME avec lesquelles Climabyss contractera directement, cette dernière s'engage à mettre en place, sauf dérogations qui seront présentées pour information en Comité de Pilotage, les dispositions contractuelles prévues au titre IV, III, a, ainsi que les conditions suivantes :

1. Pour les marchés de prestations de service et de prestations intellectuelles :
  - des termes de paiement rapprochés, à échoir plutôt qu'échus ;
  - des pénalités non libératoires proportionnées à la valeur du marché et plafonnées à 10% de cette valeur.
2. Pour les marchés de travaux :
  - un échéancier de paiement prenant en considération les charges et débours que devra réaliser la PME au titre du marché dont elle aura la charge ;
  - des pénalités non libératoires proportionnées à la valeur du marché et plafonnées à 15% de cette valeur (ce plafond pourra être revu à la baisse en fonction de la criticité du marché).
  - une absence de retenue de garantie appliquée pour les petits marchés inférieurs à 50.000 Euros, Climabyss pouvant choisir de mettre en place une caution bancaire s'il en supporte les frais qui seront chiffrés dans l'offre du candidat ;

En outre, quelle que soit la nature du marché passé directement avec une PME, Climabyss mettra en place des clauses de responsabilité fixées de manière proportionnée et prenant en compte les caractéristiques de la PME et le niveau de risque lié à la prestation ; étant entendu qu'en cas de dommage corporel, faute lourde ou dolosive du prestataire, aucune limitation de responsabilité ne s'appliquera.

c. Dispositions spécifiques aux PME sous-traitantes d'une Entreprise Générale.

Afin de favoriser l'accès des PME aux marchés sous-traités, à des conditions contractuelles adaptées à leurs spécificités, Climabyss s'engage à mettre en place la méthodologie suivante.

A la suite de la réunion d'information prévue au titre II de la présente convention, Climabyss mettra en place une plateforme sur laquelle les PME pourront déclarer leur intérêt pour le projet SWAC, et indiquer les marchés particuliers qu'elles visent, en fournissant, sous leur seule responsabilité, des informations quant à leur structure, domaine et niveau d'expertise. La liste des informations à fournir par les PME sera déterminée par Climabyss après consultation du Comité de Pilotage.

Lors des consultations des entreprises susceptibles de sous-traiter à des PME une partie des marchés qui leur serait attribuée (« Entreprises Générales »), Climabyss transmettra à ces Entreprises Générales candidates une liste des PME déclarées sur la plateforme pour des domaines d'expertise pertinents au regard des marchés à attribuer.

Conformément aux règles de confidentialité à définir entre les Parties, les informations récoltées pourront servir à la réalisation de la base de données mentionnée au titre IV, II, b.

Climabyss ne sera aucunement responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations ainsi recueillies et transmises.

En vue de l'attribution des marchés aux Entreprises Générales et afin d'évaluer leur niveau d'adhésion aux objectifs du SBA, Climabyss prendra en compte la part du marché que ces entreprises ont prévu de sous-traiter à des PME ainsi que les types de prestations sous-traitées et, plus largement, l'ensemble des conditions et dispositifs visant à favoriser l'accès des PME.

Climabyss mettra en place des dispositifs permettant de suivre l'application des mesures annoncées par les Entreprises Générales, notamment via un suivi de la part de marché sous-traitée aux PME qui sera susceptible de s'exercer au fil de la facturation.

Afin de permettre un meilleur positionnement des PME vis-à-vis des Entreprises Générales, Climabyss mettra en place des conditions visant à éviter le recours à la sous-traitance de deuxième rang, sauf dérogation donnée par Climabyss.

#### ***IV. Portée de la présente convention SBA***

La présente convention de SBA n'a pas vocation à se substituer aux conditions générales et particulières des contrats à conclure par Climabyss et par toute entité amenée à intervenir dans le cadre du projet SWAC et ne prévaudra pas sur ces contrats.

De plus, il est rappelé que cette présente Convention est une démarche volontaire des Parties. La responsabilité de Climabyss ne saurait en aucun cas être retenue aussi bien par les Parties que par un tiers en cas de non application d'une quelconque clause de la présente Convention.

Enfin, la présente convention a été établie selon le principe que les règles de la commande publique ne trouveraient pas à s'appliquer aux marchés passés par Climabyss. S'il s'avérait que cette hypothèse est erronée, les dispositions de la présente Convention qui seraient incompatibles avec ces règles de la commande publique cesseraient de s'appliquer et les Parties se rencontreraient sans délai pour adapter la présente convention en conséquence, tout en en gardant l'esprit général et en veillant au maintien de l'équilibre économique du Projet SWAC.

## **TITRE V. MODALITES DE GESTION DES RELATIONS AVEC LES PME**

### ***I. Promotion d'un dialogue permanent avec les PME***

Les Parties s'engagent à favoriser le dialogue permanent avec la PME en organisant :

- des réunions d'information,
- des ateliers thématiques,
- des comités d'experts.

### ***II. Désignation de référents***

Le Maître d'ouvrage du Projet désignera un référent PME pour le Projet qui sera l'interlocuteur privilégié des PME.

Il désignera également des référents techniques pour chaque métier dont la liste et les coordonnées seront communicables aux PME.

### ***III. Prévention et règlement des difficultés***

Dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à élaborer un système de médiation afin de répondre aux objectifs suivants :

- Eclairer la PME sur ses droits et obligations
- Prévenir les risques de litiges
- Faciliter la résolution des litiges entre la PME et les autres acteurs économiques du Projet avant toute démarche contentieuse.

La médiation répondra aux obligations d'objectivité, d'indépendance et de respect de la confidentialité ce qui garantira une relation équilibrée entre l'ensemble des Parties du Projet.

## **TITRE VI. DEVELOPPEMENT DES PME REUNIONNAISES**

### ***I. Formation et qualification des PME***

En articulation avec Climabyss, le Préfet de la Région Réunion, la FRBTP, la CGPME Réunion, le Conseil Régional et le SIDEO s'engagent, dans la limite de leurs prérogatives et/ou de leur objet social, à rechercher ou à favoriser la mise en place de tous les dispositifs de formation liés à la réalisation et l'exploitation future du SWAC avec l'appui des acteurs du financement et de la mise en œuvre de la formation.

### ***II. Aides au financement des PME***

En articulation avec Climabyss, le Préfet de la Région Réunion, la FRBTP, la CGPME Réunion, le Conseil Régional et le SIDEO s'engagent, dans la limite de leurs prérogatives et/ou de leur objet social, à rechercher ou à favoriser la mise en place de tous les dispositifs de financement liés à la réalisation et à l'exploitation future du SWAC avec l'appui des acteurs du financement des PME.

## **TITRE VII. CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Les Parties s'engagent à renforcer la promotion de la formation des jeunes, que ce soit par le biais de la formation initiale ou de la formation continue (écoles d'ingénieurs, IUT...) à l'occasion du projet SWAC. Cette mesure se traduira notamment par :

- La sollicitation de jeunes en formation par les entreprises du groupe GDF Suez,
- La facilitation de l'accès au Projet des formateurs pour valorisation au travers de supports pédagogiques.

## **TITRE VIII. ANIMATION ET PILOTAGE DU SBA**

L'animation du SBA est un élément essentiel de sa réussite, reposant sur la mise en œuvre d'une stratégie et d'une organisation dédiées ainsi que sur les outils nécessaires à un pilotage efficace. Un Comité de Pilotage est donc créé et s'attachera au respect de la démarche initiée par les Parties en suivant sa bonne mise en œuvre et en proposant l'adoption des ajustements rendus nécessaires par les aléas d'un tel Projet.

### ***I. Comité de Pilotage***

Le Comité de Pilotage sera composé de 2 représentants de chacune des Parties signataires de la présente convention : 1 titulaire et 1 suppléant (les 2 pouvant participer ensemble aux réunions du Comité).

En tant que de besoin et en fonction de son ordre du jour, les représentants des Parties au sein du Comité pourront inviter des experts à y participer (par exemple, intervention d'experts techniques pour la validation des tableaux de décomposition des besoins du SWAC).

La fonction de représentant des Parties au sein du Comité ne donnera lieu à aucune rémunération et aucune compensation, hormis les rémunérations et compensations que chaque Partie pourrait accorder à ses représentants et qui resteront à sa charge exclusive. Il en sera de même pour chacun des intervenants pouvant être amené à participer à ces comités (tels que les experts techniques).

La vocation du Comité de Pilotage se traduit par :

- Le pilotage et l'animation de la démarche de SBA telle que définie dans la présente convention,
- La promotion des échanges et de la communication entre les signataires,
- Le suivi (à partir d'indicateurs à définir par le comité de pilotage) et l'évaluation des actions associées, en particulier en matière de lisibilité du projet et d'accessibilité des PME,
- L'instruction des cas particuliers et des difficultés rencontrées,
- La proposition des adaptations et améliorations des dispositions du SBA,
- La désignation des éléments de communication à faire valoir dans le cadre du Projet.

En tout état de cause, CLIMABYSS restera décisionnaire des conditions d'attribution et d'exécution des marchés aux entreprises.

Les réunions du Comité de Pilotage se tiendront en tant que de besoin (a minima tous les 2 mois au démarrage, cette fréquence pouvant être revue sur validation du Comité de Pilotage). Elles seront déclenchées sur la convocation d'un des membres, par tout moyen et dans un délai raisonnable. L'objectif de ces réunions est de favoriser les échanges réguliers entre les signataires de la présente Convention SBA. Elles interviendront pendant la durée totale de la présente convention.

Les réunions du Comité de Pilotage pourront se tenir à distance par tout moyen de communication approprié.

Toute réunion du Comité de Pilotage ne pourra valablement se tenir que si Climabyss dispose d'au moins un représentant présent sur place ou à distance par le biais d'un moyen de communication approprié.

Chaque Partie fera connaître au Maître d'ouvrage et aux autres Parties l'identité et les coordonnées de ses représentants, ainsi que tout changement de représentant, dans les plus brefs délais.

## ***II. Réunions thématiques***

Les Parties pourront organiser des réunions d'échanges techniques au fur et à mesure des besoins identifiés par le Comité de Pilotage dans le cadre de la présente convention.

## ***III. Outils de pilotage (tableaux de bords, états annuels) : cartographie des PME, référencement....***

Les Parties définiront d'un commun accord, avec la participation du Comité de Pilotage, les outils de pilotage permettant le suivi de l'application de la présente Convention.

# **TITRE IX. DEONTOLOGIE, CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

## ***I. Déontologie***

Les Parties s'engagent à veiller à la protection du savoir faire des PME ainsi qu'à la protection des ressources humaines.

## ***II. Confidentialité***

Les Parties s'engagent à protéger le savoir faire des PME et de Climabyss en évitant notamment les risques de diffusion non contrôlée de l'information. Les PME seront également tenues au respect de la confidentialité, en particulier vis-à-vis du savoir faire et des informations exprimées comme étant sensibles oralement ou par écrit et que Climabyss souhaite protéger.

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées en Comité de Pilotage.

### ***III. Propriété intellectuelle***

Les Parties s'engagent à ce que les dispositions régissant la Propriété intellectuelle préservent l'intérêt des Parties et tiennent compte de la fragilité de la PME.

### ***IV. Ethique et développement durable***

Le groupe GDF Suez au travers de Climabyss souhaite associer étroitement les PME à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes du développement durable et de l'éthique.

Dans ce contexte, les PME reconnaîtront avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de GDF Suez en matière d'éthique, de développement durable et de responsabilité sociale, tels que définis dans les chartes (éthique, environnement) et autres documents de référence de GDF Suez consultables sur son site Internet [www.gdfsuez.com](http://www.gdfsuez.com).

## **TITRE X : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de différend entre les Parties à l'occasion de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance de ce différend, avant tout recours juridictionnel.

## TITRE XI : DUREE DE LA CONVENTION « SMALL BUSINESS ACT »

La présente convention prendra effet au jour de sa signature, les obligations des Parties devenant effectives au jour de la notification par Climabyss au SIDEO de la levée des conditions suspensives au démarrage des travaux. Son terme arrivera à l'expiration de l'année qui suit la première année de mise en exploitation du SWAC.

Fait à Saint Denis de La Réunion, le 27/10/2014,  
en présence de Monsieur Jean-Lou Blachier, Médiateur National des Marchés Publics

Le Préfet de la Région Réunion,  
M. Dominique SORAIN.

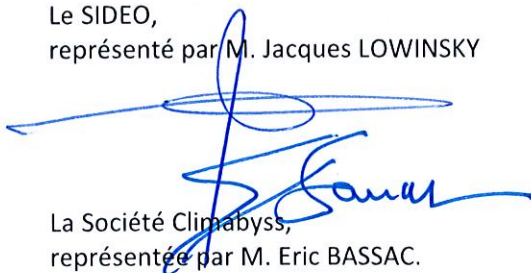


Le Conseil Régional de la Réunion,  
représenté par M. Didier ROBERT.




L'ADEME Réunion,  
Représentée par Monsieur Philippe BEUTIN.

Le SIDEO,  
représenté par M. Jacques LOWINSKY



La Société Climabyss,  
représentée par M. Eric BASSAC.

La FRBTP,  
représentée par M. Bernard SIRIEX.



La CGPME Réunion,  
représentée par M. Dominique VIENNE.

